

## **MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES**

**Juin 2005**

### **SANCTION : REPRÉSENTATIONS COMMUNES DES PARTIES**

*Ceci est un résumé d'une décision rendue par le Comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).*

*Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.*

### **MISE EN SITUATION : les faits reprochés**

Dans le cas qui nous a été soumis, le syndic a déposé une plainte disciplinaire contre un courtier en assurance de dommages. La plainte ne comportait qu'un seul chef soit celui d'avoir fait preuve de négligence lors de l'émission du contrat d'assurance en ne vérifiant pas que la police émise répondait aux besoins de sa cliente. L'intimé agissait dans cette affaire comme un courtier de deuxième ligne. À noter que le courtier de première ligne a été accusé du même manquement déontologique et que lors de l'audition de sa cause, le procureur du syndic a déposé un rapport d'expert confirmant que l'assurée s'était vu refuser une réclamation parce qu'elle ne possédait pas les bonnes couvertures. Plus précisément, la cliente était erronément assurée pour des activités de transporteur, alors qu'elle était courtier en transport.

Avant l'audition de sa cause, l'intimé, qui n'était pas représenté par avocat, a décidé de plaider coupable et de conclure une entente avec le procureur du syndic sur la sanction qui devrait lui être imposée. Les parties se sont ainsi entendues pour une amende de 1 500 \$. L'intimé a choisi de ne pas se présenter à l'audition, laissant au procureur du syndic le soin de déposer son plaidoyer de culpabilité et l'entente écrite quant à la sanction.

## LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Quant à la culpabilité de l'intimé, le Comité a souligné, que même si le rôle de ce dernier s'est limité à recevoir une demande de soumission d'un autre courtier, il a, en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, reconnu le bien-fondé des faits reprochés, soit d'avoir fait défaut de s'assurer que le contrat d'assurance émis par l'assureur était conforme aux besoins de l'assurée, et a accepté les conséquences qui en découlaient au moment de l'imposition de la sanction.

Quant à la sanction, le Comité a rappelé que lors de l'audition sur sanction les parties peuvent présenter une preuve testimoniale ou documentaire afin d'éclairer le Comité sur la sanction qu'il devra prononcer. Ils peuvent également faire des représentations communes quant à la sanction. Se prononçant sur l'entente prise entre les parties, le Comité a souligné « qu'il ne peut considérer la suggestion du procureur de la syndic comme constituant une recommandation commune des deux parties puisque habituellement de telles recommandations interviennent après des négociations entre deux procureurs spécialisés en droit disciplinaire, suite à leur analyse du dossier et à la lumière de leur expérience dans le domaine, d'où le fait qu'ils doivent entraîner le respect du Tribunal, sauf si celui-ci considère qu'il y a des motifs sérieux de s'écarter des suggestions communes ». Compte tenu de l'absence de l'intimé et du fait qu'il n'était pas représenté par un procureur, le Comité n'a pas l'intention de considérer les recommandations du procureur du syndic comme de véritables recommandations communes au sens de la jurisprudence, mais bien, comme de simples demandes unilatérales.

En rappelant que la sanction ne doit pas être l'objet d'une appréciation arbitraire, le Comité de discipline a précisé qu'afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée, il doit tenir compte des facteurs tant objectifs que subjectifs et il doit prendre en considération les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

Le Comité a souligné les circonstances atténuantes dont il tiendra compte pour établir la sanction la plus appropriée :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;

- La collaboration à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;

En délibéré, le Comité s'est interrogé sur l'imposition d'une amende de 1 500 \$. Selon le Comité, la gravité objective de l'infraction reprochée semble mériter une amende plus élevée que celle recommandée par les parties. Par contre, certaines circonstances viennent atténuer la faute de l'intimé dont l'absence véritable d'antécédent disciplinaire. De plus, en se basant sur la jurisprudence, le Comité suit le principe de la parité des sanctions et exige que l'on impose la même amende que celle ordonnée dans le dossier conjoint (celui du courtier de première ligne), soit une amende de 1 500 \$. En conséquence, le Comité acceptera, pour ce cas, la sanction suggérée par le procureur du syndic.

Véronique Smith

Greffière du comité de discipline

*Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au [www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html](http://www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html).*